



**ARRETE DU MAIRE
N°2026-10-003**

portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de PEILLAC,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par Mme Célia ETIENNE, représentant la société BEUZIT

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de terrassement et pose de chambres télécom, sur la voie communale n°501, effectués par la société BEUZIT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 14 octobre 2026 et pendant toute la durée des travaux, sur la voie communale n°504 (Rue des Ajoncs), la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 : La déviation se fera par les voies communales n°506 et 501

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BEUZIT

ARTICLE 5 : Les travaux de réfection de voirie seront réalisés dans les règles de l'art

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PEILLAC.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de PEILLAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ALLAIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation
sera adressée à BEUZIT.

A PEILLAC,
le 7 octobre 2026

Le Maire,
Philippe BECUWE

